



Hervé Pageot

Hervé Pageot est membre du Barreau du Québec depuis 2002. Il détient une maîtrise en droit public obtenue de l'Université de Poitiers (France) et un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Il travaille au sein de **DAIGNEAULT, AVOCATS INC.** depuis 2001 où il dispense des conseils juridiques en matière de droit de l'environnement, des ressources naturelles et du territoire, dans des domaines d'intervention variés comme l'obtention d'autorisation et permis environnementaux, l'évaluation environnementale, les sols contaminés, les matières résiduelles, les matières dangereuses, les eaux usées etc. Il est formateur pour le compte du *Conseil patronal de l'environnement du Québec* et participe à plusieurs comités et conférences en environnement.

[Visitez la Bionet de Hervé Pageot sur notre site Internet.](#)

Courriel : herve.pageot@daigneaultinc.com

Source, Vol. 5, no 3, automne 2009

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU : LA REDEVANCE À L'HORIZON

Il semble que l'imposition d'une redevance sur les prélèvements en eau se rapproche de jour en jour. En tout cas, la mise en place du cadre juridique nécessaire à une telle redevance vient de franchir une étape supplémentaire.

Adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RDPE) est finalement entré en vigueur le 10 septembre dernier¹. À compter du 1^{er} octobre 2009, ce règlement assujettit certains prélèvements d'eaux de surface et souterraine à une déclaration à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'objectif déclaré du RDPE est d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement d'évaluer la répercussion des prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource. À noter que cette déclaration va également permettre au gouvernement de donner suite aux engagements contenus dans l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Fleuve Saint-Laurent* du 13 décembre 2005.

Cette nouvelle exigence ne vise cependant pas tous les prélèvements en eau. Depuis le 1^{er} octobre, seuls les prélèvements totalisant un volume moyen quotidien de 75 mètres cubes ou plus (calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé) doivent faire l'objet, sauf exception, d'une déclaration. Dans les faits, trois types de préleveurs sont essentiellement visés, soient les exploitants de réseaux d'aqueduc municipaux ou privés et les entreprises qui prélèvent directement de l'eau sans passer par un de ces réseaux.

Les prélèvements effectués à partir d'un système de distribution ne sont donc pas visés. Des exceptions sont également prévues en fonction de l'usage du prélèvement. Ainsi, les prélèvements destinés à un usage domestique de même que ceux requis pour approvisionner des véhicules ou effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies ne sont pas assujettis. C'est le cas également des prélèvements pour la production d'énergie hydroélectrique ainsi que ceux destinés à des fins agricoles et piscicoles. Il est intéressant d'ailleurs de constater que l'étude économique du ministère de juillet 2008 prévoyait que le secteur de l'agriculture serait assujetti à la déclaration. Cette obligation ne figurait néanmoins déjà pas dans la version du RDPE publiée à titre de projet le 5 novembre 2008 à la Gazette officielle du Québec. Cependant, tous les autres prélèvements effectués dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont visés par le RDPE.

Tout préleveur qui aménage ou modifie un site de prélèvement après le 10 septembre 2009 doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV du RDPE; un équipement de mesure étant défini comme un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu.

Pour les sites de prélèvement aménagés avant le 10 septembre 2009, le RDPE permet que la détermination des volumes prélevés puisse également être effectuée en fonction d'une estimation réalisée par un professionnel. En outre, les préleveurs détenant un certificat d'autorisation peuvent utiliser les quantités d'eau autorisées par cette autorisation pour l'évaluation des volumes prélevés. Le RDPE n'impose donc pas l'installation d'un équipement de mesure pour les sites de prélèvement déjà aménagés, sauf s'ils sont modifiés. Cependant, le ministère recommande fortement cette installation, puisqu'elle fera l'objet d'une « obligation dans le cadre d'une tarification volumétrique ultérieure »... Ceci nous amène aux coûts d'installation d'un appareil de mesure, sujet somme toute sensible ces derniers temps. Selon l'étude d'impact du 22 juillet 2008 du ministère, ces coûts peuvent varier entre 360 \$ à 39 680\$ (!) selon le diamètre et le type de compteur ou de débitmètre requis, lorsqu'ils incluent le prix de l'appareil, la main-d'œuvre et les accessoires.

Le RDPE encadre de manière précise l'utilisation de chacune de ces méthodes. Ainsi, les préleveurs qui utilise un équipement de mesure doivent se conformer à plusieurs exigences précises relatives à l'installation, l'entretien ou à la prise de mesure. Ces vérifications de bon fonctionnement peuvent conduire à la modification ou au remplacement de l'équipement lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée par le RDPE. Les dispositions relatives à la méthode par estimation sont tout aussi directives et les seules méthodes reconnues sont celles relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'*Organisation internationale de normalisation (ISO)*, ainsi que celles du débit en conduit ouvert décrites au cahier 7 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*.

La déclaration, qui doit être transmise au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les 60 jours qui suivent la fin des prélèvements, est très détaillée : en plus de la description des sites de prélèvement, de la nature des prélèvements, de leurs volumes ou de leurs destinations, si un équipement de mesure est utilisé, une description de ses défaillances, bris, anomalies ou autres défauts en ayant affecté le fonctionnement devra être incluse. Enfin, tout préleveur doit tenir à jour un registre pour chaque site de prélèvement, qui doit demeurer à la disposition de la ministre pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

Tel que le souligne la ministre dans son mémoire au Conseil des ministres en date du 12 septembre 2008, ce « règlement constitue une étape nécessaire et essentielle à la mise en place d'un éventuel système de tarification volumétrique ». Après avoir clarifié cet été le statut de l'eau souterraine au Québec en adoptant la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*ⁱⁱ, le gouvernement met en place un mécanisme lui permettant de dresser un portrait des prélèvements, étape préalable à l'imposition d'une redevance. Selon le mémoire du 12 septembre 2008, « les données recueillies serviraient à déterminer, par secteur, le taux de la tarification volumétrique qui serait instauré et appliqué directement au premier préleveur visé. La perception des redevances pourrait se faire par étape et selon un échancier établi par secteur d'activité ». Qu'on se le dise pour dit.

DAIGNEAULT, AVOCATS INC.

353, rue Saint-Nicolas, (Place d'Youville), bureau 400, Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1
T : 514 985-2929 • 1 888 228-5834 • F : 514 985-0595 • www.daigneaultinc.com

Le présent article est à titre informatif seulement et, par ce fait, il ne constitue pas un avis juridique.

Pour plus de renseignements concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe : enviro@daigneaultinc.com

ⁱ GOQ, 26 août 2009, Partie 2, 141^e année, n° 34, page 4468.

ⁱⁱ La loi a été sanctionnée le 12 juin 2009 (2009, chapitre 21).